

Énoncés de politiques et énoncés de principes

Table des matières

Introduction

Énoncés de politiques

1. Promotion et publicités
2. Éducation Continu - Politiques et Lignes Directrices
3. Modalités complémentaires
4. Conservation de dossiers
5. Communication de documents

Énoncés de principes

1. Âge de consentement
2. Exercer une pratique de massothérapie clinique
3. Pratiquer sans autorisation préalable
4. Traitement des endroits sensibles
5. Utilisation des titres et des accréditations professionnelles

Énoncés de politiques et énoncés de principes

Reconnaissance

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB) tient à exprimer toute sa reconnaissance envers le travail du College of Massage Therapists of Newfoundland and Labrador (CMTNL) ainsi que le College of Massage Therapists of Ontario. Ces politiques et énoncés de principes sont adoptés par le CMTNB avec honneur et respect

Introduction

Hiérarchie législative

Il existe une hiérarchie de l'autorité gouvernant la pratique et la conduite des professionnels de la santé au Canada. Tout comme chaque citoyen, les professionnels de la santé sont tenus de respecter toutes les lois provinciales et fédérales.

La législation fédérale possède la plus importante autorité, suivi de la législation provinciale. Des exemples de la législation fédérale pouvant s'appliquer aux massothérapeutes sont : la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que le Code criminel. Un exemple de la législation provinciale pertinente à la pratique de la massothérapie est la *Loi sur la massothérapie, 2013*.

La *Loi sur la massothérapie, 2013* autorise le Collège de massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB) à développer des règlements administratifs. Un processus formel est établi pour l'élaboration et l'approbation de ces règlements. Une fois approuvés, les membres sont tenus de les respecter et de les suivre.

Le CMTNB a également développé des énoncés de politiques et des énoncés de principes afin d'aider les membres à mieux saisir l'ampleur de leurs responsabilités professionnelles. Ces énoncés permettent aussi d'articuler la position du CMTNB sur des sujets demandant des détails additionnels n'étant pas identifiés dans la législation et les règlements.

Énoncés de politiques

Les énoncés de politiques expriment le point de vue du CMTNB sur des questions spécifiques reliées à la pratique de la massothérapie. Ces énoncés fournissent aux massothérapeutes des explications précises envers des points mentionnés dans le format légal de la législation ou des règlements administratifs.

Les membres qui ne respectent pas les règlements administratifs du CMTNB seront considérés comme n'ayant pas respecté la législation ou les règlements administratifs, et en conséquence, seront considéré comme ayant commis une inconduite professionnelle.

Énoncés de principes

Un énoncé de principe exprime l'opinion collective des membres du conseil d'administration du CMTNB, et ce, portant sur les enjeux reliés à la pratique, et qui ne sont pas identifiés dans les règlements administratifs ou dans les politiques. Les énoncés de principes sont souvent élaborés en réponse aux questions des membres et fournissent un encadrement et un guide de référence lors du processus décisionnel pour chaque pratique. Les membres qui n'exercent pas leur pratique en fonction de ces politiques et principes énoncés par le CMTNB, pourront être obligés de justifier leurs gestes et comportements. Les directives offrent aux membres une description éclairée des marches à suivre pour mettre en pratique les politiques et les principes. Elles sont établies dans l'intention d'offrir aux membres une ligne directrice.

Énoncé de politique 1

Promotion et publicités

Politique

Les publicités doivent clairement identifier le nom du ou de la massothérapeute responsable de la pratique et qu'il ou elle est membre du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick.

Directives

Les publicités peuvent inclure les éléments suivants :

- De l'information générale à propos de la pratique, telle que l'emplacement, l'accessibilité, les heures de service, l'adresse, et le numéro de téléphone;
- L'identification des qualifications professionnelles du personnel;
- Des détails sur le type des services offerts;
- L'adhésion à l'une des associations professionnelles de massothérapie du Nouveau-Brunswick.

Les publicités ne doivent pas comprendre les éléments suivants :

- Aucun témoignage d'un client ou d'une cliente; d'un ancien client ou d'une ancienne cliente; ou, d'un ami, d'une amie, ou d'un membre de la famille d'un client, ou d'une cliente, ou d'un ancien client ou d'une ancienne cliente;
- Aucune réclamation ou garanties envers un traitement qui ne peuvent être validées/effectuées envers un traitement;
- Aucune promotion ou de ligne de produits;
- Aucuns renseignements faux ou trompeurs;
- Aucune référence reliée à des rabais ou des cadeaux;
- Aucune insinuation sexuelle ou l'utilisation d'un langage à caractère sexuel;
- Aucune déclaration discriminatoire enfreignant la législation des droits de la personne; et
- Aucun langage insinuant ou insinuation que le personnel ou la clinique sont membres du CMTNB si ce n'est pas le cas.

Exemple :

Nom et adresse de la clinique

Nom du massothérapeute et indication de l'adhésion du Collège

Services offerts

Le numéro de téléphone et les heures de service

Accès chaise roulante / stationnement gratuit disponible

Énoncé de politique 2

Éducation Continu - Politiques et Lignes Directrices

1.0 Introduction

La *Loi sur la massothérapie*¹ stipule que les membres du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB) doivent participer à des activités d'éducation continu tel que spécifié dans les lignes directrices publiées par le CMTNB.

Ces lignes directrices ont été développées par le Comité de l'éducation continu et approuvées par le Conseil d'administration, en tenant compte de la mission et des responsabilités du CMTNB, ainsi que les besoins des massothérapeutes. Le CMTNB s'est engagé à la promotion des connaissances, des compétences, des normes et la vérification des compétences par l'entremise d'un programme approuvé d'éducation continu en massothérapie.

Le CMTNB définit un programme d'éducation continu comme suit :

Toute expérience d'apprentissage, une fois le diplôme obtenu, reliée directement à la massothérapie, et qui améliore les compétences et la pratique du massothérapeute. Le CMTNB respecte le droit du massothérapeute de développer sa propre expertise, et par conséquent, cette expérience d'apprentissage peut inclure, mais n'est pas limitée à ce qui suit: des cours, ateliers, conférences et auto-apprentissage.

Des crédits d'éducation continu sont octroyés en unités d'éducation continu (UEC)

Points importants à se rappeler :

- Un membre doit obtenir un minimum de 30 UEC durant la période de chaque cycle, dont un minimum de 20 UEC de la catégorie A
- Période de chaque cycle est de trois (3) ans
- 1 UEC = 2 heures de participation à une activité
- Tous les registres des UEC doivent être classés au portfolio professionnel du membre
- Les UEC ne peuvent pas être transférées au prochain cycle

¹ La *Loi sur la massothérapie* et les règlements sont affichés au site web www.cmtnb.ca

2.0 Période du cycle

Une période du cycle représente une période de trois (3) ans, allant du 1er novembre au 31 octobre. Tous les membres actifs bénéficient de la même période de temps dans chaque cycle. Les périodes de déclaration sont énoncées par le numéro du cycle.

- **Cycle 1** – Déclaration 1er janvier, 2017, 2020, 2023, 2026, 2029
- **Cycle 2** – Déclaration 1er janvier, 2018, 2021, 2024, 2027, 2030
- **Cycle 3** – Déclaration 1er janvier, 2019, 2022, 2025, 2028, 2031

Tous les membres actifs sont requis d'accumuler 30 UEC durant la période du cycle de trois (3) ans

3.0 Exigences des UEC pour les différents groupes de membres

3.1 Membres actifs

Tous les membres actifs du CMTNB sont requis d'accumuler 30 UEC durant la période du cycle, dont un minimum de 20 UEC de la catégorie A (les autres 10 UEC peuvent provenir soit de la catégorie A ou B).

Les membres actifs seront assignés une période de cycle et une date de déclaration. Cette date sera déterminée par la date d'inscription du membre avec le CMTNB.

3.2 Nouveaux diplômés

Les nouveaux diplômés qui s'inscrivent dans un délai d'un (1) an à compter de leur graduation, seront assignés une période de cycle et une date de déclaration, qui seront déterminées selon la date d'inscription avec le CMTNB. Les nouveaux diplômés se verront accorder un délai de grâce de un an et sera nécessaire pour commencer à accumuler UEC un an après la date de remise des diplômes.

Les UEC seront assignées aux activités d'éducation continu du membre, seulement après la date de son inscription avec le CMTNB.

30 UEC sont requis durant la période du cycle, dont 20 provenant de la catégorie A (les autres 10 UEC peuvent provenir soit de la catégorie A ou B).

1 UEC = 2 heures de participation à une activité

3.3 Nouveaux membres qui s'inscrivent durant le cycle

Les nouveaux membres (autres que les nouveaux diplômés), incluant ceux qui transfèrent d'une autre province réglementée, qui s'inscrivent durant la période du cycle, doivent obtenir les UEC comme suit :

| <u>Date d'inscription de déclaration</u> | <u>Date de la période du cycle</u> | <u>Date</u> |
|--|------------------------------------|----------------|
| 1 nov/15 au 31 oct/16 | 1 novembre/16 au 31 octobre/19 | 1 janvier 2020 |
| 1 nov/16 au 31 oct/17 | 1 novembre/17 au 31 octobre/20 | 1 janvier 2021 |
| 1 nov/17 au 31 oct/18 | 1 novembre/18 au 31 octobre/21 | 1 janvier 2022 |
| 1 nov/18 au 31 oct/19 | 1 novembre/19 au 31 octobre/22 | 1 janvier 2023 |

30 UEC sont requis durant la période du cycle, dont 20 provenant de la catégorie A (les autres 10 UEC peuvent provenir soit de la catégorie A ou B).

1 UEC = 2 heures de participation à une activité

Les UEC seront assignées aux activités d'éducation continu du membre, seulement après la date de son inscription avec le CMTNB.

3.4 Membres inactifs

Les membres inactifs *ne sont pas requis* de compléter les activités d'éducation continu durant leur statut de membre inactif.

Les membres inactifs qui décident de réactiver leur inscription durant la période du cycle (ex. convertir au statut de membre actif) doivent obtenir les UEC comme suit :

- **Actif pour une période consécutive de plus de 18 mois durant la période du cycle :** Doit obtenir 30 UEC, dont 20 provenant de la catégorie A (les autres 10 UEC provenant soit de la catégorie A ou B)
- **Actif pour une période consécutive de moins de 18 mois durant la période du cycle:** Doit obtenir 15 UEC, dont 10 provenant de la catégorie A (les autres 5 UEC provenant soit de la catégorie A ou B)

Des unités d'éducation continu seront accordées pour toutes les activités approuvées d'éducation continu durant la période du cycle.

4. Éducation continu – Catégorie A

Cette section énumère les sujets qui sont inclus dans la catégorie A, et les types d'activités d'apprentissage qui recevront des unités d'éducation continu (UEC).

Modalités de fonctionnement et les activités

Les modalités de la catégorie A sont directement liées au champ d'exercice et aux compétences de base.

Le champ d'exercice énoncé au paragraphe 3(4) de la *Loi sur la massothérapie*, se lit comme suit :

“l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps ainsi que du traitement et de la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de mobilisations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur, à l'exclusion toutefois des manipulations ou des mouvements de la colonne vertébrale ou des articulations du corps allant au-delà de l'amplitude physiologique normale des mouvements de la personne, au moyen d'extensions rapides de faible amplitude.”

4.1 Catégorie A- Activités

Les activités de la catégorie A comprennent:

- La participation aux ateliers, colloques ou cours pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice, et qui sont approuvés par le CMTNB (la participation inclut être présent sur le site, en ligne ou apprentissage par correspondance).
- La présentation des ateliers, colloques ou cours pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice, et qui sont approuvés par le CMTNB (incluant le temps de préparation qui sera limité pour la première présentation).
- **Les membres qui enseignent des cours spécifiques de la catégorie A dans une école/programme de massothérapie approuvé, ne peuvent pas réclamer des UEC pour le temps d'enseignement, mais peuvent réclamer des UEC pour le temps de préparation pour un cours enseigné la première fois, ou si le contenu du cours a changé par plus de 50%.**
- Les membres siégeant au sein des comités du Collège des Massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB), de l'Association des Massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (NBMA-AMNB), de l'Association du Nouveau-Brunswick des

Massothérapeutes (ANBMT), du Collège des Massothérapeutes de Terre-Neuve-et-Labrador (CMTNL), du Collège des Massothérapeutes de l'Ontario (CMTO), du Collège des Massothérapeutes de la Colombie-Britannique (CMTBC), ou de l'Alliance Canadienne des Massothérapeutes (CMTA).

- La participation aux examens du CMTNB, en tant que : formation des examinateurs/trices, formation de clients fictifs, administrateur/trice, examinateur/trice ou pour toute personne aidant avec les examens.
 - Un groupe d'études de ses pairs portant sur des sujets pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice – maximum de **10** unités d'éducation continu durant la période du cycle de trois ans.
 - Participation pour mener ou collaborer à une recherche formelle dans l'intention de publier les résultats, pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice.
 - Soumettre des articles pour publication dans les publications de massothérapie qui sont pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice.
 - La revue de livres, d'articles ou vidéos qui sont pertinents aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice - maximum de **5** unités d'éducation continu durant la période du cycle de trois ans.
 - Participer à une activité bénévole pertinente aux modalités de la catégorie A et/ou champ d'exercice – maximum de **10** unités d'éducation continu durant la période du cycle de trois ans. Une activité bénévole comprend un événement organisé sur une base sans but lucratif. Par exemple, conférence/retraite sur le cancer du sein, Relais pour la Vie, événement sportif (Triathlon), etc.

4.2 Catégorie A- Modalités

Les modalités au champ d'exercice comprennent mais ne sont pas limitées à:

Toute modalité directement reliée à la pratique de la massothérapie, approuvée par le CMTNB, telle que l'étude de :

- Active Release (ART)
- Acupression

- Acupuncture
- Anatomie et physiologie
- Massothérapie aquatique
- Évaluation des activités d'intervention de la vie courante
- Bains
- Bowen
- Réanimation cardio-pulmonaire (RCP)
- Évaluations cliniques et orthopédiques
- Compressees froides
- Communication et la relation thérapeutique entre le thérapeute et le patient
- Thérapie Cranio-Sacrée incluant le dénouement
- Massage des tissus profonds
- Tissus Conjonctif Profonde
- Massage Esalen
- Déontologie
- Deep Flow
- Premiers soins
- Compressees chaudes
- Massage aux pierres
- Massage pour bébés et enfants
- Thérapie manuelle intégrative
- Mobilisation articulaire
- Jurisprudence
- Soutien à l'accouchement
- Lomi Lomi
- Drainage Lymphatique Manuel
- Muscle Energy Technique (MET)
- Fasciathérapie intégrée
- Thérapie Neuro-musculaire (TNM)
- Intégration Neuro-Musculaire et Alignement Structurel (NISA)
- Orthobionomie
- Gestion de la douleur
- Pathologie
- Périnatal et grossesse

- Facilitation neuromusculaire proprioceptive (PNF)
- Politiques et procédures du CMTNB
- Réflexologie
- Exercices correctifs
- La littératie en recherché
- Rolfing
- Soins personnels
- Shiatsu incluant la Moxibustion
- Massage sportif incluant la technique de bandage athlétique et support
- Technique du Strain Counterstrain (Tension Contre tension)
- Intégration structurelle
- Massage Suédois
- Exercice thérapeutique
- Massage Thai traditionnel
- Thérapie point-gâchette
- Massage Tui Na
- Manipulation des viscères

Toutes les autres modalités seront soumises pour approbation par le Comité de l'Éducation continu.

5.0 Éducation Continu – Catégorie B

Les modalités de la catégorie B sont **complémentaires** à la massothérapie et ne sont pas considérées faire partie du champ d'exercice d'un(e) massothérapeute.

5.1 Catégorie B- Activités

Les activités de la catégorie B comprennent:

- La participation aux ateliers, colloques ou cours complémentaires à la massothérapie (non compris dans la catégorie A) La participation peut être en ligne ou cours par correspondance.
- La présentation des ateliers, colloques ou cours complémentaires à la massothérapie approuvés par le CMTNB (incluant le temps de préparation qui sera limité à la première présentation). Note : **Les membres qui enseignent ces cours dans une école/programme de massothérapie, ne peuvent pas**

réclamer des UEC pour le temps d'enseignement, mais peuvent réclamer des UEC pour le temps de préparation pour un cours enseigné la première fois, ou si le contenu du cours a changé par plus de 50%.

- Un groupe d'études de ses pairs portant sur des sujets complémentaires à la massothérapie - maximum de **10** unités d'enseignement continu durant la période du cycle de trois ans.
- Participation pour mener ou collaborer à une recherche formelle dans l'intention de publier les résultats complémentaires à la massothérapie
- Soumettre des articles pour publication dans les publications de massothérapie qui sont complémentaires à la massothérapie
- La revue de livres, d'articles ou vidéos qui sont complémentaires à la massothérapie - maximum de **5** unités d'enseignement continu durant la période du cycle de trois ans.

5.2 Catégorie B- Modalités

Les modalités considérées complémentaires à la massothérapie comprennent mais ne sont pas limitées à:

- Technique Alexander
- Aromathérapie
- Méthode Feldenkrais
- Thérapie par stimulation électrique incluant: IFC, TENS, ultrasons thérapeutique, thérapie au laser à pulsées de haute fréquence – basse fréquence
- Imagerie guidée
- Toucher de Thérapeutique (n'est pas encore approuvé par le CMTO)
- Thérapie par inhalation
- Kinésiologie
- Méditation
- Pilates
- Reiki (1er degré seulement)
- Santé par le toucher
- Trager
- Yoga

- Pratiques d'affaires ou d'assurance, et procédures en massothérapie
- Comptabilité
- Ordinateurs
- Gestion des affaires
- Marketing
- Procédure de facturation
- Parler en public
- Étude dans le domaine des soins de santé, ou inscription à un autre programme relié à la santé

6.0 Obtenir l'approbation pour des ateliers/cours spécifiques

6.1 Membres demandant l'approbation d'ateliers/cours

AVANT de participer, le CMNTB doit approuver chaque atelier ou cours offer en relation aux **modalités des catégories A et B**. La liste des ateliers/cours approuvés est disponible au site web du CMTNB www.cmtnb.ca

De plus, tous les cours/ateliers approuvés par le CMTO, CMTNL et CMTBC seront reconnus par le CMTNB. Les heures créditées peuvent varier, donc, il serait bon de vérifier ceci avec le CMTNB avant de s'inscrire à tout atelier/cours.

Si un membre est intéressé à s'inscrire à un atelier/cours qui n'est pas sur la liste approuvée par le CMTNB, ou par le CMTO, CMTNL ou CMTBC, les renseignements suivants doivent être soumis au CMTNB pour approbation.

- Un *curriculum vitae* ou compétences de l'instructeur
- Un plan de cours détaillant le contenu du cours et objectifs d'apprentissage incluant la pertinence aux critères des catégories A et B, énumérés sous la section 4 des lignes directrices
- Le nombre spécifique d'heures d'enseignement direct (ex.: 9h00 – 17h00 moins une heure pour le lunch compte pour un atelier de 7 heures éligible pour 3.5 UEC).
- Tout autre renseignement pertinent.

Les demandes doivent être soumises au CMTNB au moins quatre (4) semaines avant la tenue du cours, afin de permettre la révision de la demande. Les demandes soumises plus tard seront acceptées, toutefois, sans garantie que la révision sera faite avant la tenue du cours.

6.2 Les instructeurs demandant l'approbation des ateliers/cours

Le CMTNB doit approuver chaque atelier ou cours offert en relation aux activités de la catégorie A.

Les instructeurs qui demandent l'approbation d'ateliers/cours spécifiques doivent fournir les renseignements suivants au CMTNB:

- Un *curriculum vitae* ou compétences de l'instructeur
 - Un plan de cours détaillant le contenu du cours et objectifs d'apprentissage incluant la pertinence aux modalités de la catégorie A.
 - Le nombre spécifique d'heures d'enseignement direct (ex.: 9h00 – 17h00 moins une heure pour le lunch compte pour un atelier de 7 heures éligible pour 3.5 UEC).
 - Tout autre renseignement pertinent.

Une demande d'approbation pour un atelier/cours doit être soumise par écrit au moins **deux mois** avant la tenue de l'activité.

Les instructeurs des cours approuvés peuvent aider avec le processus de déclaration des UEC en téléchargeant le formulaire de déclaration des UEC du site web du CMTNB au www.cmtnb.ca et compléter le formulaire pour chaque membre inscrit à l'atelier/cours. Ceci permettra d'assurer que l'information exacte soit incluse au portfolio du membre et soumise au CMTNB à la fin du cycle.

7.0 Portfolio professionnel

7.1 Formulaires

C'est la responsabilité de chaque membre de garder un portfolio professionnel contenant un rapport détaillé de sa participation aux activités d'éducation continu, en utilisant un des formulaires appropriés suivants. Copies de ces formulaires sont annexes en pièce jointe à ces directives et se retrouvent également au site web www.cmtnb.ca sous l'onglet : Éducation continu.

- Formulaire de déclaration des activités – pour la plupart des activités
- Formulaire d'observation de la personne au travail - Lorsqu'un massothérapeute observe ou surveille la pratique d'un autre professionnel de la santé, afin de mieux comprendre les autres modalités, ou d'apprendre de nouvelles techniques. Un résumé de cette information devrait également être indiqué au formulaire de déclaration des UEC.
- Formulaire d'auto-apprentissage – pour les activités d'études d'auto-apprentissage d'articles de journaux reliés à la profession, vidéos, monographie, textes ou autres matériaux ou participer à un groupe d'études, d'au moins deux participants, qui se rencontrent pour en discuter ou en faire l'étude. Un résumé de cette information devrait également être indiqué au formulaire de déclaration des UEC..

7.2 Preuve des activités

Voici des exemples du type de preuve que vous pouvez conserver et utiliser pour vérifier les activités :

| Activité | Preuve de l'activité pour conserver au portfolio |
|--|---|
| Participer aux ateliers/cours | Les renseignements du cours, incluant le nom de l'organisme et la personne-ressource pour fins de vérification; reçus, preuve écrite de présence, certificat ou diplôme, formulaire de déclaration des UEC et signé par l'instructeur |
| Présentation/enseignement ateliers/cours | Pamphlet du cours enseigné, dates/heures enseignées (n'incluant pas les pauses) noms des organismes et personne-ressource pour fins de vérification |
| Membres d'un comité | Noms des comités, dates des réunions et nombre d'heures pour chaque réunion |
| Participation aux examens du Collège | Preuve écrite de la participation et nombre d'heures/UEC par l'administrateur des examens |
| Groupe d'études de ses pairs | Sommaire écrit de chaque rencontre, portant les initiales d'un membre du groupe, servant de preuve de l'activité |
| Participation à une recherche formelle | Type de recherche et le nombre d'heures d'activité |
| Soumettre des articles pour publication | Copie de l'article et nombre d'heures de préparation |
| La revue d'articles/livres | Un bref résumé des articles, livres, ou vidéos examinés, rapport de l'apprentissage obtenu |
| Bénévole à une activité | Renseignements sur l'activité, lettre de l'organisme ou certificat de participation |

N'oubliez pas de vous souvenir de convertir vos heures en unités d'éducation continu (UEC) et les inscrire dans votre portfolio professionnel (deux heures = une (1) UEC).

8.0 Déclaration des UEC au CMTNB à la fin du cycle

Chaque période du cycle sera déclarée durant différentes années. Les membres sont requis de déclarer leurs activités des UEC à la fin de la période du cycle de trois (3) ans. Veuillez consulter la section 2.0 pour les périodes du cycle.

Le formulaire de déclaration des activités, formulaire d'observation de la personne au travail, et formulaire d'auto-apprentissage, dûment complétés, doivent être reçus par le CMTNB au plus tard le **31 décembre** de la dernière année de la période du cycle. Si des activités additionnelles sont complétées après le 31 octobre de la dernière année de la période du cycle, veuillez les inclure dans votre prochaine période du cycle.

Tous les formulaires doivent être complétés avec exactitude, incluant suffisamment de détails tel qu'indiqué ci-dessus pour chaque activité ainsi que l'équivalent des UEC (deux heures d'activité = une UEC). Le formulaire **DOIT ÊTRE SIGNÉ**.

Veuillez soumettre des copies de vos certificats ou toute autre preuve de participation aux activités – veuillez retenir les originaux dans votre portfolio.

9.0 Conséquences de ne pas déclarer ou ne pas rencontrer les exigences

Le défaut de fournir une preuve d'avoir complété les UEC requises peut donner lieu au non-renouvellement de votre licence pour la pratique de la massothérapie.

Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer dispose de certains pouvoirs discrétionnaires dans ces affaires. Un membre qui n'a pas complété le nombre requis d'UEC, peut demander une prolongation par écrit au comité lorsque leur formulaire de déclaration est dû, en expliquant clairement la situation. Le Comité peut accorder une prolongation de temps pour compléter les UEC requises et émettre des conditions par rapport à la prolongation.

10.0 Questions fréquemment posées

1. Si j'ai plus de 30 UEC durant une période du cycle, est-ce que je peux les transférer au cycle suivant?

Non. Les membres sont prévus de perfectionner leurs connaissances et améliorer leurs compétences de façon continue.

2. Qu'arrive-t-il si je suis dans l'impossibilité d'obtenir le nombre d'UEC requis durant une période du cycle?

Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer dispose de certains pouvoirs discrétionnaires dans ces affaires. Un membre qui n'a pas complété le nombre requis d'UEC, doit écrire au Comité lorsque leur formulaire de déclaration est dû, expliquant clairement la situation. Le Comité rendra une décision basée sur les renseignements fournis.

3. Comment puis-je faire évaluer un cours pour être éligible aux UEC?

Faites parvenir au Comité de l'éducation continu, des renseignements par rapport au contenu, la durée ainsi qu'une brève description de la modalité du cours.

4. Est-ce que la tenue des dossiers et la rédaction des rapports au sein de ma pratique comptent pour les UEC?

Non. Seule **une activité d'apprentissage** pertinente à la tenue des dossiers ou à la rédaction des rapports compte pour des UEC (ex.: ateliers, groupes d'étude de ses pairs)

5. Si je suis un nouveau diplômé(e), quand dois-je commencer les activités d'éducation continu et déclarer les UEC?

Les nouveaux diplômés qui s'enregistrent avec le CMTNB doivent se soumettre aux politiques d'éducation continu – ceci veut dire que vous devez commencer à accumuler vos UEC un an après la date de remise des diplômes.

6. Qu'arrive-t-il si les formulaires de déclaration des UEC ne sont pas remplis correctement?

Le CMTNB devra retourner le formulaire au membre et un frais administratif s'appliquera si le formulaire n'est pas rempli correctement. Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants qui sont fréquemment oubliés sur les formulaires soumis (si applicable): Nom de la personne inscrite, numéro d'enregistrement, les dates des activités, titre des ateliers/cours d'éducation (n'incluant pas les pauses), le nombre équivalent d'UEC (deux heures = 1 UEC).

11.0 Votre rétroaction est nécessaire

Le CMTNB poursuit continuellement ses efforts afin d'émettre des directives d'éducation continu utiles et informatives pour ses membres. Veuillez communiquer avec nous, soit par courriel, ou par téléphone si vous avez des questions ou commentaires afin d'être en mesure d'adresser ces questions dans les versions futures.

Énoncé de politique 3

Modalités complémentaires

Observant l'absence de certains aspects dans les normes de pratique, le

CMTNB considère la pertinence de les ajouter dans cette section afin de contribuer à la bonne pratique des traitements de massothérapie.

Énoncé cadre

Selon paragraphe 3(4) de la *Loi sur la massothérapie, 2013* :

“Sous réserve des exclusions énoncées à l’article 72 de la Loi, la massothérapie consiste en l’évaluation des tissus mous et des articulations du corps ainsi que du traitement et de la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de mobilisations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur, à l’exclusion toutefois des manipulations ou des mouvements de la colonne vertébrale ou des articulations du corps allant au-delà de l’amplitude physiologique normale des mouvements de la personne, au moyen d’extensions rapides de faible amplitude.”

Politique

Il existe un certain nombre de modalités qui peuvent être intégrées à un plan de traitement par un ou une massothérapeute, et pouvant même être approuvées et enseignées par des institutions d’enseignement de massothérapie; lesquelles si exercé exclusivement, ne pourraient pas être généralement reconnues par la pratique de la profession.

Les massothérapeutes devraient être donnés un degré raisonnable et responsable de flexibilité envers la mise en application des modalités complémentaires, reconnaissant leur responsabilité envers les façons dont les modalités sont intégrées à un plan de traitement au sein de l’étendue du champ de pratique.

Les massothérapeutes qui fournissent des modalités complémentaires doivent reconnaître leur responsabilité professionnelle en :

1. suivant le code de déontologie, les normes de pratique, et les règlements administratifs;
2. déterminant la modalité complémentaire appropriée;
3. assurant qu’ils ou elles possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exécuter la modalité complémentaire en question;
4. entreprenant un processus d’évaluation des clients et clientes avant de donner le traitement;

5. expliquant au client et cliente les effets escomptés, les avantages possibles, ainsi que les risques potentiels de la modalité proposée afin de permettre au client de faire un choix éclairé;
6. obtenant le consentement valable du client avant de débiter le traitement; et
7. évaluant le progrès du client ou de la cliente et des effets découlant de la modalité envers l'état du client et la santé générale du client ou de la cliente.

Les membres enseignant une modalité complémentaire doivent noter que l'enseignement d'un cours d'une modalité complémentaire n'est pas considéré comme pratiquer la massothérapie.

Les membres doivent tenir compte, sous cette politique, que les modalités complémentaires exercées par elles même ne sont pas considérées comme étant un traitement de massothérapie et ne doivent pas être facturées en les identifiant ainsi. Toutefois, celles-ci peuvent être facturées en tant que traitement de massothérapie seulement si elles sont intégrées dans un plan de traitement. Les activités exercées par les massothérapeutes ou des corporations de professions de la santé au-delà de la pratique typique de massothérapie ne peuvent être couvertes par d'assurance responsabilité professionnelle du membre. Il serait nécessaire de prendre des dispositions pour une couverture d'assurance différente pour ces activités.

Vous retrouverez à l'annexe ci-jointe une liste des modalités que le Collège considère comme étant à l'extérieur de l'étendue de pratique pour la profession, mais qui peuvent être exercées en tant que modalités complémentaires.

Annexe – Modalités complémentaires

- technique Alexander
- Aromathérapie
- Feldenkrais
- Technique de thérapies électriques incluant:
 - Courant interférentiel
 - TENS
 - Ultrason thérapeutique
 - Pulsation à haute fréquence
 - Thérapie au laser à basse intensité
- Imagerie guidée
- Toucher guérisseur (pas encore approuvé par le CMTO)
- Thérapie d'inhalation
- Kinésiologie
- Méditation
- Pilates
- Reiki (seulement le premier degré)
- Toucher thérapeutique
- Toucher de santé
- Technique Trager
- Yoga

Énoncé de politique 4

Conservation des dossiers

Politique

Aucune entente entre massothérapeutes ou entre massothérapeute et autres professionnels de la santé n'a préséance sur le devoir comme massothérapeute de tenir ses propres dossiers de santé de ses clients. ne peuvent se remplacer entre eux envers leurs fonctions/devoir à un client, en s'occupant de garder leurs propres dossiers de santé de leurs client.

Les dossiers des clients servent de guide pour les massothérapeutes ainsi que pour ses collègues ou successeurs. Les massothérapeutes au début de leur emploi (ou nouvellement intégré à un groupe de pratique) devraient attester d'une entente qui explique formellement les procédures de conservation des dossiers en vue d'une éventuelle ou possible cessation d'emploi, de partenariat ou d'une autre entente, de fermeture, de déménagement ou de la vente d'une pratique.

Il est du devoir d'un professionnel de la santé de ne pas abandonner un client. Il est de l'avis du CMTNB qu'un ou une massothérapeute qui quitte la pratique a la responsabilité de communiquer avec ses clients afin de les aviser de son départ. Cette démarche peut être faite en personne, par téléphone ou par correspondance écrite. Le but de cet entretien est d'assister les clients dans le transfert de soins à un autre professionnel de la santé, et si nécessaire, de les informer des moyens d'accéder à leurs dossiers de santé.

Directives

Sur comment commencer l'emploi ou entrée en fonction dans un groupe de pratique

Contrat de travail

Lors d'un début d'emploi ou en se joignant à un groupe de pratique, les massothérapeutes devraient élaborer une entente formelle expliquant les procédures de classement et de conservation des dossiers (par l'établissement ou par les massothérapeutes) en cas de fin de la relation avec l'établissement.

Si l'établissement s'occupe de garder les dossiers originaux, les massothérapeutes devraient avoir une copie des dossiers (à moins d'une entente autorisant les massothérapeutes l'accès des dossiers au besoin).

Si les massothérapeutes s'occupent de garder les dossiers des clients, l'établissement devrait être tenu au courant de la nouvelle adresse de la pratique des massothérapeutes, permettant aux clients d'accéder à leurs dossiers en communiquant directement avec les massothérapeutes. De plus, les massothérapeutes peuvent écrire aux clients les informant des démarches à suivre pour obtenir une copie de leurs dossiers.

Fermeture d'une pratique

Les massothérapeutes souhaitant fermer une pratique pour fins de retraite ou de déménagement devraient: aviser leurs clients le plus tôt possible de la date de fermeture, aider leurs clients dans leurs démarches en vue de transférer leurs soins à un autre professionnel de la santé, et informer les clients que les massothérapeutes sont tenu de garder leurs dossiers pendant une période de seize ans. Les massothérapeutes retraités peut vent conserver les dossiers ou nommer un dépositaire qui veillera de répertorier et de veiller à l'accès aux dossiers. Si les massothérapeutes décèdent, leur successeur peuvent opter d'entreposer les dossiers et de répondre aux demandes d'information des clients, ou peuvent choisir de transférer les dossiers à un autre individu à titre de dépositaire.

Vente d'une pratique

Les massothérapeutes en phase de vendre une pratique doivent: aviser leurs clients aussi tôt que possible que la pratique sera bientôt vendue, faciliter le transfert de soins au nouveau professionnel de la santé de l'établissement, ou selon le choix du client, à un autre professionnel de la santé en dehors de la pratique, et informez les clients du type d'arrangement d'entreposage et d'accès aux dossiers tout en respectant leurs désirs d'avoir leurs dossiers transférés à un autre professionnel de la santé.

Énoncé de politique 5

Communication des documents

Politique

Chaque massothérapeute est responsable de répondre promptement aux demandes d'information médicales provenant des clients ou d'une tierce partie. Cette information peut être nécessaire afin d'améliorer les soins du client, ou en vue d'embauche ou d'ordre juridique (concernant un accident ou une maladie quelconque).

Directives

Quand une demande est établie pour l'obtention d'information contenue dans le dossier d'un client ou d'une cliente, chaque massothérapeute doit s'assurer de suivre les procédures adéquates :

- D'avoir dans la filière du client un consentement écrit (de la part du client ou du représentant du client) autorisant l'accès à l'information à la personne en particulier. Le formulaire de consentement doit être daté de moins de six mois.
- S'il n'y a pas de consentement ou si la date signée est désuète, le parti demandant devrait être informé qu'un nouveau consentement est requis.
- Une fois le consentement obtenu, la copie demandée, le sommaire, le rapport, ou les données médicales/légales devraient être préparés.
- Un frais reflétant le coût du matériel utilisé, le temps de préparation requis, ainsi que le coût d'expédition au demandeur devrait être établi. Le massothérapeute peut exiger un paiement du frais avant de fournir la documentation demandée.

Exemple:

Jean, un massothérapeute, déménagera en dehors de la province et prévoit vendre sa pratique à un chiropraticien qui planifie offrir des soins multidisciplinaires dans sa clinique. Le nouveau propriétaire désire embaucher un autre massothérapeute qui ne commencera pas à pratiquer avant le départ de Jean.

Jean a communiqué avec tous ses clients actuels et les a aidés à faire des arrangements pour des soins continus. Il a convenu de fournir une copie des dossiers de ses clients au nouveau massothérapeute embauché.

Faisant partie de l'entente entre Jean et le nouveau propriétaire, la disposition pour l'entreposage et le maintien de tous les dossiers de ses anciens clients. Le nouveau propriétaire entreposera les documents et convient de fournir des copies à Jean et à ses clients ou agents, au besoin. Jean a écrit à tous ses anciens clients les informant de la vente de la clinique, et comment ceux-ci pourront accéder si nécessaire, à leurs dossiers à l'avenir.

De cette façon, Jean a pourvu au soin continu de ses clients actifs, au transfert de leurs dossiers au professionnel de santé de leur choix, à l'archivage des dossiers des clients de la clinique, ainsi qu'à l'éventuel accès à l'information pour lui-même et pour ses clients, en cas de besoin.

Énoncé de principe 1

Âge de consentement

Principe

En général, la loi atteste le droit d'un parent ou d'un tuteur à prendre des décisions pour les enfants d'âge mineur, y compris des choix reliés à la santé, et ce, jusqu'à l'atteinte de l'âge de majorité. L'âge de la majorité au Nouveau-Brunswick est de dix-neuf ans. L'âge de la majorité pour consentement médicale est de seize ans (réf.: Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux.)

La question du consentement doit faire l'objet autant de la capacité de donner un consentement éclairé que l'âge en tant que tel. Afin qu'une personne puisse donner un consentement éclairé envers un traitement, elle doit être bien informée de la nature et des risques possibles ainsi que des bienfaits du traitement, en plus des conséquences possibles en cas du refus du traitement. Il y a toutefois des circonstances où une personne de moins de seize ans peut faire sa propre décision médicale.

Les massothérapeutes doivent utiliser leur jugement pour chacun des cas impliquant des personnes d'âge mineur se présentant pour des services de

massothérapie. Des conseils légaux peuvent être requis pour certaines situations.

Énoncé de principe 2

Exercer une pratique de massothérapie clinique

Principe

Le CMTNB croit que la pratique de la massothérapie soit axée sur le client. Ce qui veut dire que dans la mesure du possible, le client doit être en contrôle des entretiens avec le personnel. La pratique devrait également exposer un cadre physique approprié en vue de faciliter le confort du client.

Tous les massothérapeutes sont tenus de suivre les normes de pratique du CMTNB, peu importe le cadre de la pratique. Ces directives sont conçues pour guider et assister les membres en se conformant aux normes approuvés par le CMTNB et ses attentes dans d'une l'exploitation pratique en massothérapie.

Directives

Cadre physique

Le Cadre physique de la pratique doit être en conformité avec les attentes du public envers la consultation d'un professionnel de la santé. Un espace adéquat doit être aménagé dédié à : la réception, la salle d'attente, la salle de traitement privé, la salle des toilettes, et l'espace de rangement. Le bureau doit être bien entretenu et propre, avec un éclairage approprié. L'emplacement doit être bien divisé afin d'offrir un accès discret pour les clients et le personnel. Les clients devraient avoir le choix d'opter pour des produits d'aromathérapie, des huiles essentielles, des lotions et/ou de la musique en trame de fond, lorsque offerts par le massothérapeute. L'emplacement ne doit pas avoir de miroirs à des endroits inappropriés ni de caméras vidéos.

Recrutement du personnel

Tout traitement de massothérapie pratique doit être exécuté uniquement par un massothérapeute enregistré ou une massothérapeute enregistrée. Les personnes fournissant des soins aux clients doivent être facilement identifiables.

Politiques et procédures de la clinique

Une clinique avec un personnel considérable devrait avoir des politiques et des

procédures écrites reliées à :

- 1) La performance du personnel et de la conduite en général (descriptions de postes, évaluations de rendement, supervision d'étudiants/bénévoles).
- 2) Service à la clientèle (prise de rendez-vous, facturation, correspondance avec les références, financement).
- 3) Activités opérationnelles de la clinique (entretien de la salle de traitement et de l'équipement, hygiène, propreté, sécurité).
- 4) Exigences légales (consentement du traitement, communication des dossiers, ententes de cessation d'emploi).

Équipement

L'équipement utilisé doit être nettoyé et bien entretenu régulièrement. Un registre écrit de toutes les activités de réparation et d'entretien doit être effectué. Des draps et des serviettes doivent être disponibles dans la salle de traitement afin d'offrir le drapage adéquat. Les draps et serviettes, taies d'oreillers, etc. doivent être remplacés tel qu'indiqué dans les normes de pratique du CMTNB.

Énoncé de principe 3

Pratiquer sans autorisation préalable

Sous la *Loi sur la massothérapie, 2013*, la thérapie fournie par les massothérapeutes lors d'un traitement fait partie du domaine public. Seuls les membres du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick sont autorisés à utiliser le titre de massothérapeute enregistré, massothérapeute, massothérapeute certifié, etc.

Le public a le droit à la sécurité, le droit d'être informé, le droit de choisir, le droit d'être entendu, le droit d'accès à l'information, ainsi que le droit de recours. Les clients ou clientes obtenant des services d'individus non-autorisés ne réalisent peut-être pas que leurs traitements ne seront pas couverts par leur plan d'assurance et que le fournisseur de soins ne peut avoir une assurance responsabilité professionnelle appropriée. Les prestataires de soins non-autorisés ne sont pas tenus de respecter le code de déontologie ni les normes de pratique, étant donné que le CMTNB n'a aucune responsabilité envers ceux-ci lorsque le client n'est pas satisfait des activités menées et qui désire porter plainte.

Principe

Les étudiants, les étudiantes, les finissants et les finissantes en massothérapie n'ayant pas encore complété ou réussi l'examen de certification ne peuvent être membres du CMTNB. Le CMTNB stipule qu'il n'est pas dans l'intérêt du public pour des étudiants, des étudiantes, des finissants, ou des finissantes non agréés de pratiquer la massothérapie avant d'être certifié avec le CMTNB. Le CMTNB recommande que toute offre d'emploi soit conditionnelle à l'adhésion au CMTNB, et le début de l'emploi devrait seulement débiter lorsque le massothérapeute ou la massothérapeute soit autorisé avec succès par le CMTNB.

Le CMTNB avise les massothérapeutes qu'ils ne peuvent superviser le travail d'un prestataire de soin non agréé et de facturer le service comme un traitement de massothérapie, et ne doivent en aucun temps permettre à des étudiants, des étudiantes, ou des finissants, ou des finissantes non autorisés à pratiquer à s'afficher en tant que massothérapeute.

Si le CMTNB reçoit une plainte envers la pratique de massothérapie effectuée par un étudiant(e)/finissant(e) avant d'être certifié, l'information reçue sera considérée pour fins d'enquête (afin de justifier s'il y a contravention à la Loi sur la massothérapie, 2013. Lorsqu'un demande de certification sera présentée, la plainte sera évaluée par le registraire afin de déterminer si la demande doit être référée au comité d'admission afin de décider du refus de la candidature ou d'imposer des conditions ou des restrictions sur la certification.

Le comité d'admission va prendre en considération la décision de l'individu à pratiquer la massothérapie sans être certifié, et peut déduire que celui-ci ou celle-ci n'a pas respecté pas les quatre principes du code de déontologie, et donc, ne répond pas aux exigences en vue de démontrer qu'il ou elle peut porter un bon jugement pour pratiquer de manière éthique et sécuritaire.

Énoncé de principe 4

Traitement des endroits sensibles

Principe

Les clients et clientes ont droit d'être informés sur leur choix envers tous les différents traitements et plans de traitement proposés. Peu importe l'âge et le sexe, tous les clients et clientes qui reçoivent un traitement de massothérapie ont droit à une explication complète et détaillée du plan de traitement proposé, y compris : pronostic de la fréquence et de la durée des traitements, du

positionnement et drapage proposés, risques et bienfaits, alternatives au traitement et drapage, et du droit de refus pendant le plan de soin.

La musculature de la paroi thoracique, le tissu mammaire, l'intérieur des cuisses, et la région fessière peuvent considérées comme des endroits sensibles du corps humain. Celles-ci peuvent devenir des cibles potentielles tendant vers soit des malentendus non-intentionnels ou de véritables actes d'abus sexuels. Dans le cas où un traitement est proposé affectant ces endroits sensibles, le CMTNB recommande d'obtenir d'abord le consentement par écrit du client et de le conserver dans son dossier.

Directives

Tous les massothérapeutes doivent obtenir le consentement verbal et écrit pour chaque traitement, tout particulièrement lors de traitement affectant les endroits sensibles.

Le client ou cliente a le droit de revoir le plan de traitement, et, lorsque les résultats escomptés du plan initial ont été atteints, le traitement des endroits sensibles doit cesser. Lorsqu'un traitement proposé ne fait pas effet ou ne répond pas aux soins anticipés, le massothérapeute ou la massothérapeute est responsable de cesser le plan de traitement et de référer le client ou la cliente au professionnel de la santé approprié.

Les massothérapeutes doivent se comporter de manière responsable et imputable, ainsi que d'être conscients que les traitements des endroits sensibles énumérées ci-haut ne doivent pas dépasser le jugement professionnel de pratique au risque de déconcerter le public et le CMTNB, constituant une raison valable pour porter des accusations de faute professionnelle.

Énoncé de principe 5

Utilisation des titres et des accréditations professionnelles

La *Loi sur la massothérapie, 2013* apporte aux membres une protection des titres. La protection des titres dans une profession réglementée aide au public à identifier clairement les membres qui sont certifiés par le CMTNB. C'est un privilège étendu envers les massothérapeutes ayant répondu aux exigences de l'entrée en pratique et qui maintiennent leur responsabilité affiliée à un organisme de réglementation.

L'utilisation de titres, d'appellations, ou de qualifications qui sont inappropriés, flous, imprécis ou contradictoires peut décrédibiliser la raison d'être de la

protection des titres qui rend difficile, pour le public, à détecter les membres actuels de la profession.

Principe

Les massothérapeutes ayant reçus un certificat d'inscription du CMTNB ont le droit d'utiliser les titres protégés qui attestent leur adhésion avec le CMTNB. D'ailleurs, le CMTNB recommande aux membres l'utilisation du titre protégé comme principal moyen d'afficher leur statut professionnel au Nouveau-Brunswick conjointement avec leur pratique de la profession.

Le CMTNB suggère que tous les grades académiques ou diplômes universitaires d'institutions postsecondaires reconnues, soient indiqués à la suite et conjointement au titre protégé du membre. L'ordre des titres et qualifications professionnelles doivent être conformes avec le statut actuel du membre. Par exemple, si un membre pratique en tant que massothérapeute, le CMTNB recommande que le titre protégé soit inscrit en premier. Si le membre travaille dans une institution d'enseignement ou autre établissement connexe, il serait donc approprié d'indiquer en premier lieu ses qualifications académiques.

L'utilisation de tout autre titre, désignation, ou qualification qui indique ou sous-entend que le membre se spécialise dans divers volets de massothérapie n'est pas permise. Les membres peuvent suivre des formations orientées vers d'autres modalités non reconnues par les normes de pratique. Toutefois, les références, titres, et certifications de ces cours ne doivent pas être utilisés par les membres. Le public pourrait faire une fausse interprétation de ces autres titres comme des domaines spécialisés de connaissance dotés de standards de pratique professionnels et de règlements relatifs aux licenciements.

Les personnes qui ne sont pas enregistrées avec le CMTNB ne peuvent pas utiliser les titres protégés. L'article 20 de la *Loi sur la massothérapie, 2013* interdit à quiconque n'est pas membre du CMTNB d'utiliser le titre de "massothérapeute", ni son abréviation ou un autre dérivé de ce titre.